

# LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Référence : Hermitage GP  
Proc-009

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts chez Hermitage Gestion Privée s'inscrivent dans le cadre de principes généraux posés par la directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) qui a été transposée en droit français le 12 avril 2007.

L'article L.533-4 du Code monétaire et financier (Comofi), les articles 322-33 et 322-38 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RG AMF), l'article L.533-10 du Comofi et les articles **313-18** à **313-22** du RGAMF applicables à compter du 01 novembre 2007, précisent notamment les obligations suivantes d'Hermitage Gestion Privée :

- Etablir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Détecter les situations de conflits d'intérêts ;
- Tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- Informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts d'Hermitage Gestion Privée consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.

Un conflit d'intérêts est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ». Hermitage Gestion Privée s'est dotée d'un dispositif relevant de la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI).

## 1. Politique de gestion des conflits d'intérêts

### 1.1. Les mesures préventives

#### ➤ La fonction conformité

L'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts chez Hermitage Gestion Privée et son évaluation, relève du RCCI qui exerce ses prérogatives au sein de la société selon les nouvelles dispositions du RG AMF en vigueur depuis le 21 octobre 2006.

#### ➤ La déontologie

Les collaborateurs d'Hermitage Gestion Privée sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur de la Société Hermitage Gestion Privée a l'obligation de se comporter avec loyauté et agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

#### ➤ Mesures additives

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel ;
- aux opérations effectuées par les collaborateurs pour leur compte propre exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs;
- à l'utilisation des moyens de communication informatique par les collaborateurs.

## **1.2. Les mesures de contrôles**

Hermitage Gestion Privée procède régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Elle a également mis en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

Par ailleurs, le RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la société pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes d'interdiction de transactions et de surveillance ;
- du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- de l'établissement d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés ou détectés lors de la réalisation du programme annuel de contrôle.

## **2. Les conflits d'intérêts potentiels**

La Société a identifié six catégories de conflits d'intérêts potentiels qui peuvent apparaître dans l'exercice de ses activités.

### **2.1. L'activité de gestion financière**

La gestion d'OPCVM et la gestion sous mandat peuvent être génératrice de conflits d'intérêts potentiels :

- dans le traitement égalitaire des porteurs ;
- dans « l'utilisation abusive » des mandats comme souscripteurs ;
- dans les décisions de gestion.

### **2.2. Les rémunérations directes ou indirectes perçues par la SGP**

La SGP s'autorise des accords de commissions de courtage partagées. Un conflit d'intérêt peut survenir dès lors que ces commissions procurent un intérêt financier de nature à contrevenir à l'obligation de meilleure exécution des ordres et de mise en concurrence des intermédiaires.

### **2.3. Défaut d'organisation ou carence des procédures de la SGP**

Le mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement (rotation induite des portefeuilles par exemple) entraînant un préjudice pour les clients

### **2.4. Opérations pour compte propre des collaborateurs de la SGP**

#### **2.4.1. Les collaborateurs concernés**

Il s'agit de toutes les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de la société Hermitage Gestion Privée qui ont été qualifiées de « sensibles ». Comme indiqué dans la procédure déontologie la liste des collaborateurs ou prestataires concernés est tenue à jour par le RCCI qui se charge de prévenir les intéressés et de leur indiquer leurs obligations. En plus des salariés et prestataires de la société, cette liste peut également comprendre des stagiaires et des intérimaires.

#### 2.4.2. Les opérations et les comptes concernés

Il s'agit des opérations de bourse sur marchés réglementés et des opérations financières sur marchés non réglementés :

sur le compte de la personne « sensible », que celle-ci en soit la titulaire unique, ou qu'elle en soit titulaire sous forme d'un compte joint ou indivis ;

sur tout compte sur lequel la personne a capacité pour agir (compte de ses enfants mineurs, comptes sur lequel la personne bénéficierait d'une procuration ou d'un mandat).

#### 2.4.3. Les obligations auxquelles doivent se conformer ces personnes sur ces comptes

Toutes ces personnes, conformément à la procédure déontologie, doivent déclarer les comptes ainsi définis. Sur chacun de ces comptes, elles ont le choix entre deux solutions :

soit la possibilité de confier la gestion de leur portefeuille à un gestionnaire extérieur, en vertu d'un mandat de gestion sans qu'il soit possible, pour son titulaire, d'interférer dans les décisions du gestionnaire,

soit prendre elles-mêmes les décisions de gestion. Mais dans ce cas, toujours conformément à la procédure déontologie, ces personnes doivent éviter toute opération susceptible de générer un conflit d'intérêt. Elles doivent de plus mettre à la disposition du RCCI, sur simple demande, les états des opérations qu'elles ont effectuées.

### **2.5. Relation avec les activités des intermédiaires de marché**

La prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de la SGP, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés. Ce qui pourrait entraîner un traitement privilégié des dirigeants ou salariés de la SGP ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relation d'affaires habituelles avec la SGP

### **2.6. La tenue d'un compte de pertes et profits opérationnels**

Nous avons un compte de pertes et profits opérationnel (« compte erreur ») destiné à enregistrer les opérations d'annulation liées à la gestion. Le suivi de ce compte est inclus dans notre programme de contrôle permanent.

**Lors de la réalisation du programme annuel de contrôle le RCCI porte une attention particulière afin de détecter si l'une de ces situations spécifiques se produit.**

## 3. Registre des conflits d'intérêts

La société se soumet à des dispositions organisationnelles et administratives destinées à prévenir les conflits d'intérêts ou à gérer les situations de conflits d'intérêts avérés. Ces dispositions ont été élaborées par la société elle-même et sont relatées dans le tableau ci-dessous.

## 4. Information des clients

Enfin, dans l'hypothèse où la société Hermitage Gestion Privée constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Domaines	Opérations hors du périmètre de la politique de gestion des conflits d'intérêts	Identification d'un nouveau domaine	Conflits d'intérêts évités ? OUI - NON	Si NON : Motifs (information particulière du souscripteur est exigée)	Enregistrement
Activité de gestion financière					
Rémunérations directes ou indirectes perçues par la SGP					
Défaut d'organisation ou carence dans les procédures					
Opérations pour compte propre des personnes sensibles					
Relation avec des activités des intermédiaires de marché					
Compte de pertes et profits opérationnels					
Activité accessoire d'un gérant					

**RAS à ce jour**